

confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement.

Convaincue que la fin de l'affrontement Est-Ouest et l'amélioration des relations internationales qui en est résultée constituent une base solide qui devrait permettre de renforcer encore la franchise et la transparence à l'égard de toutes les questions militaires.

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

1. *Recommande* à tous les États Membres de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires au cours du dernier exercice pour lequel on dispose de données, en utilisant pour l'instant l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il a reçus des États Membres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres sur les moyens de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, notamment, les moyens de renforcer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et d'élargir la participation à ce système, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/67. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale.

Rappelant que, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, elle a souligné à l'unanimité l'importance que les mesures tant qualitatives que quantitatives présentent pour le processus de désarmement.

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles.

Notant avec préoccupation que les progrès techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'armes plus perfectionnées et de nouveaux systèmes d'armes.

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques.

Soulignant également que la proposition contenue dans sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988 s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques.

Regrettant que la Commission du désarmement n'ait pas été en mesure, à l'issue de ses débats, d'élaborer des principes directeurs au titre du point de son ordre du jour intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes"⁴.

Convaincue que l'on ne parviendra à mettre réellement fin à la prolifération des armements que lorsque le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires s'effectuera conformément aux instruments juridiques universellement acceptés, multilatéralement négociés et non discriminatoires.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"⁵, présenté en application de la résolution 48/66 du 16 décembre 1993;

2. *Se déclare, elle aussi, convaincue* que le fait d'appliquer des techniques nouvelles pour améliorer qualitativement les systèmes d'armes va à l'encontre des efforts déployés pour réduire et éliminer les arsenaux en place⁶;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès scientifiques et techniques et de faire une évaluation pertinente, fondée sur les critères présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session⁷, et de lui soumettre un rapport lors de sa cinquantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de créer une base de données sur les instituts de recherche et les experts intéressés, en vue de favoriser la transparence et la coopération internationale dans le domaine des applications des progrès scientifiques et techniques au service d'objectifs de désarmement tels que la neutralisation des armements, leur conversion, leur vérification, et autres;

5. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs évaluations;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/68. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 47/44 du 9 décembre 1992 et 48/67 du 16 décembre 1993.

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1994⁸, en particulier sur les travaux du Groupe de travail II concernant le point 5 de l'ordre du jour.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 42 (A/49/42), par. 22 (par. 6 du texte cité).

⁵ A/49/502.

⁶ Ibid., par. 7.

⁷ A/45/568.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 42 (A/49/42).

intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes"⁹,

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Consciente que l'application de la science et de la technique aux armes de destruction massive aussi bien qu'aux armes classiques ne devrait pas entraîner une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes par la multiplication ou le perfectionnement de celles-ci, qui menace la paix et la sécurité internationales,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des États,

Rappelant que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Considérant que les États fournisseurs et les États bénéficiaires devraient renforcer leur coopération dans ce domaine en s'engageant résolument et réciproquement à empêcher que les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et destinées à des fins exclusivement pacifiques ne débouchent sur des utilisations non pacifiques, et que cette coopération devrait s'appuyer sur des droits et obligations bien définis et équilibrés, des mesures appropriées de transparence et de vérification, l'équité et l'honnêteté et la prévisibilité des mesures d'incitation et des avantages,

1. *Déclare* que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. *Recommande* aux États Membres d'adopter et d'appliquer des mesures nationales conformes au droit international en vue de réglementer le transfert des technologies de pointe ayant des applications militaires, afin de faire en sorte que ces transferts ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales et que l'accès ne soit pas refusé aux produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques;

4. *Invite également* les États Membres à élargir le dialogue multilatéral tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts

internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

49/69. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991, 47/46 du 9 décembre 1992 et 48/69 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire.

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁰, signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹¹ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité.

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais.

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York en janvier 1991.

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs États dotés de l'arme nucléaire.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

¹¹ Le 26 août 1969, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pris le nom de Conférence du Comité du désarmement. Cet organe de négociation est devenu le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁹ *Ibid.*, par. 22.